

- 1) **DEFINITION :**
Toute commande entraîne l'acceptation express des présentes conditions générales de vente et des conditions particulières ainsi que celles liées aux contrats de maintenance, de location, de connectique en fonction des produits et services vendus au client. Le tout forme un élément essentiel au contrat sans lequel l'accord des volontés ne se réalise pas.
- 2) **L'EXECUTION DE LA COMMANDE :**
Les délais d'expédition, d'installation, de mise en service ou d'intervention sont purement indicatifs et ne constituent pas une obligation à charge de TECHNIC BUROTIC. Les expéditions en France Métropolitaine au-delà du minimum fixé au tarif, s'effectuent franco de port et d'emballage, selon le mode d'acheminement choisi par TECHNIC BUROTIC.
Les marchandises vendues, mises en location, données à bail ou prêtées voyagent aux risques et périls du destinataire lequel doit vérifier le bon état et la quantité reçus afin d'appliquer, le cas échéant, les procédures prévues aux articles L133-3 et suivants du Code de Commerce. A défaut, le destinataire s'interdit tout recours contre TECHNIC BUROTIC à raison de l'exécution de la commande ou/et de la livraison. L'acceptation et la réception sont pures et simples et ne peuvent être prononcées sous réserve de vérification ultérieure ou autre.
Les réclamations pour raisons de non-conformités de la livraison au bon de commande doivent être signifiées par lettre recommandée avec accusé réception adressée au transporteur dans un délai de 48 heures à compter de la date de la réception des marchandises. Passé ce délai, le destinataire sera réputé avoir accepté définitivement les marchandises et en devra le prix ou le loyer. La non-exécution ou l'exécution partielle d'une commande n'ouvrira droit à aucune indemnité. Pour pouvoir être opposable à TECHNIC BUROTIC, une commande devra être établie sur un document provenant de TECHNIC BUROTIC, signée par le client et revêtue de son cachet et ne pas avoir fait l'objet d'une contre-proposition ou d'un refus de la part de TECHNIC BUROTIC dans le mois suivant sa réception par TECHNIC BUROTIC.
Toute modification au bon de commande de TECHNIC BUROTIC, aux présentes conditions générales de vente et aux conditions particulières ne sera opposable que si elle est acceptée par écrit par TECHNIC BUROTIC. Toute modification d'une ou plusieurs clauses ne pourra pas porter préjudice à la validité des autres clauses.
Tout retour de marchandises devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de TECHNIC BUROTIC.
- 3) **REGLLEMENTS et PAIEMENTS :**
Les commandes acceptées seront facturées par TECHNIC BUROTIC aux prix et conditions tarifaires en vigueur au jour de leur réception et ce au fur et à mesure de leur livraison.
Loi LME 2008-776 du 4/08/2008 : Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé (article L441-3 du Code de Commerce). Les factures sont payables à réception au siège social de TECHNIC BUROTIC sauf conditions particulières.
TECHNIC BUROTIC aura la faculté à tout moment de choisir d'émettre ses factures dématérialisées (article 289-VII du Code des Impôts). Le client s'engage à fournir sur simple demande toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce mode de transmission et accepte de recevoir les factures TECHNIC BUROTIC au format dématérialisé.
A défaut de paiement ou de paiement partiel à l'échéance convenue et pour toutes relations contractuelles :
- Le client sera redevable sur les sommes impayées TTC, le jour suivant la date d'échéance inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture. Tous les frais de procédures de recouvrement sont à la charge du client.
- L'indemnité forfaitaire due à TECHNIC BUROTIC est fixée à 40 € (article L 441-6 du Code de Commerce).
- Pendant toute la durée de l'impayé, TECHNIC BUROTIC sera déchargé de ses obligations d'exécution des contrats et/ou de livrer.
- Les commandes ne seront honorées que contre-remboursement ou règlement préalable à toute livraison.
- Les escomptes, délais, ristournes, remises et autres avantages accordés par TECHNIC BUROTIC seront annulés sans que cela porte préjudice à la validité des contrats.
Clause pénale : A défaut de règlement des factures à leur date d'échéance, TECHNIC BUROTIC appliquera une majoration forfaitaire de 10% du montant TTC, destinée à couvrir les frais de recouvrement au titre de la clause pénale, avec un minimum de 400 € (quatre cents euros). Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de payer.
- 4) **CLAUSE de RESERVE de PROPRIETE :**
Tous produits et marchandises demeurent la propriété de TECHNIC BUROTIC jusqu'au paiement intégral du prix. Le client est réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve de propriété conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention express, TECHNIC BUROTIC pourra faire les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits et marchandises en possession du client, ces dernières étant conventionnellement présumées être celles impayées. TECHNIC BUROTIC pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le transfert des risques et de la charge de l'assurance s'opère dès que les marchandises ont quitté les ateliers de TECHNIC BUROTIC. L'acquéreur supporte les charges de l'assurance.
L'acquéreur garantit TECHNIC BUROTIC de l'intégralité et de la disponibilité des marchandises aussi longtemps que le transfert de propriété ne s'est pas opéré. Toutefois, TECHNIC BUROTIC autorise le client à l'usage des marchandises vendues avec clause de réserve de propriété.
- **VENTE de MATERIELS :**
Lors de la vente de matériels, complémentaires à la clause 4, il est de convention express que TECHNIC BUROTIC se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à l'encaissement du prix. A cet égard, ne constitue pas un encaissement au sens de la présente disposition, la remise de traites, ou tout autre titre créant une obligation de payer, ou encore un prêt consenti par un tiers.
A cas ou TECHNIC BUROTIC, ou tout autre personne par elle subrogée, serait amenée à exercer une action en revendication des choses vendues, il est convenu que la partie du prix déjà payée lui reste acquise au titre de dommages et intérêts.
L'acquéreur s'engage à laisser apposer les plaques signalétiques de propriété.
- **VENTE de MATERIELS FINANCES :**
Lorsque TECHNIC BUROTIC installe un matériel pour le compte d'un tiers intervenant dans le financement du dit matériel (société de financement, de location, de crédit-bail etc.) il est de convention expresse que les clauses 4 et 4 alinéa 1 demeurent acquises à TECHNIC BUROTIC jusqu'à la constatation du règlement intégral des montants par le tiers intervenant, date à laquelle le transfert de propriété s'effectuera.
- 5) **CLAUSE RESOLUTOIRE ou EXECUTION FORCEE**
Faute pour le client de respecter les présentes conditions générales de vente, TECHNIC BUROTIC aura la possibilité soit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, soit d'adresser à son client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception mentionnant sa volonté de se prévaloir de la clause résolutoire et la déchéance des termes. La vente sera résolue de plein droit, si 3 jours après réception, le règlement n'est pas constaté.
- 6) **CLAUSE PENALE**
En cas de mise en œuvre de la clause résolutoire, toute somme perçue restera acquise définitivement en qualité d'indemnité forfaitaire au titre de la clause pénale, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts à TECHNIC BUROTIC.
- 7) **MATERIELS EN LOCATION OU PRETES**
Le matériel est utilisé sous la seule responsabilité du locataire ou du détenteur gardien du dit matériel et devra être restitué en bon état en fin de contrat. Toute remise en état rendue nécessaire par une utilisation non conforme, ou par une dégradation non imputable à l'usage normal, sera à la charge du locataire ou du détenteur. Tout remplacement du matériel sera à la charge du locataire ou du détenteur et devra être effectué par un personnel agréé par TECHNIC BUROTIC et sur autorisation écrite et préalable de TECHNIC BUROTIC.
Le locataire ou le détenteur, s'interdit toute sous-location, concession d'usage, prêt ou autre, sous quelque forme que ce soit, sous peine de résiliation par TECHNIC BUROTIC et sans préjudice de tous dommages et intérêts.
- 8) **GARANTIES et RESPONSABILITES**
La garantie accordée par TECHNIC BUROTIC est limitée au seul remplacement à l'identique ou comparable, des marchandises ou pièces présentant un vice caché ou un défaut de fabrication, perdues ou endommagées lors d'un traitement ou d'une réparation, à l'exclusion de tout autre dédommagement, prise en charge, main d'œuvre, déplacement, indemnités à raisons de préjudices corporels et incorporels, perte d'œuvre, d'information, perte d'exploitation ou préjudice de toute nature que ce soit.
Pour être recevable, toute demande sur la garantie d'un produit devra être accompagnée d'un échantillon vierge avant traitement par le matériel incriminé et d'un échantillon après traitement par le matériel incriminé présentant les défauts allégués.
Le remplacement est effectué en marchandises ou pièces d'origine ou comparables et en même nombre et type que celles commandées à l'origine.
La garantie et les assurances constructeurs accordées par TECHNIC BUROTIC ne s'appliquent que si les produits ou matériels sont utilisés selon les normes applicables à la technologie considérée, en conformité à la préconisation d'usage et d'emploi et en l'absence d'intervention de toute personne non habilitée par TECHNIC BUROTIC.
Les stipulations des présentes ne sauraient faire échec aux obligations de la garantie légale incombant au fabricant.
- 9) **FORCE MAJEUR – CAS FORTUITS**
Les grèves, la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les actes de terrorisme, les destructions totales ou partielles de locaux et installations de production ou autre, les mesures douanières de quelque nature ou origine que ce soit ou tout autre événement fortuit qui empêchent ou retardent totalement ou partiellement l'exécution des obligations de TECHNIC BUROTIC, soit d'origine humaine ou naturelle, sont considérées comme cas de force majeure et dégagent TECHNIC BUROTIC de toute obligation de faire et de livrer et n'ouvrent pas droit à dédommagement.
- 10) **MARQUES – MENTIONS**
Toute mention ou utilisation de marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphisme ou autre, appartenant à, ou déposés par TECHNIC BUROTIC sur quelque support que ce soit et quelles qu'en soient l'utilisation et la destination ainsi que toutes modifications d'emballages d'origine ou de mentions portées sur les emballages ou toutes mentions portées sur les emballages et produits, doivent être soumises à l'approbation écrite préalable de TECHNIC BUROTIC.
TECHNIC BUROTIC se réserve le droit d'exiger le retour de ces articles, documents, mobiliers et supports publicitaires ou autres et d'interdire la diffusion de textes ou produits reprenant ses noms, marques déposées ou autre, chaque fois que l'utilisation qui en sera faite lui apparaîtra de mauvaise foi, sujette à tromper le consommateur ou contraire au bon renom et à la bonne image de TECHNIC BUROTIC. Le tout, sans préjudice de résiliations, dommages et intérêts ou autres demandes.
- 11) **CLAUSE de SÉCURITÉ (loi RGPD)**
Chaque opération de maintenance ou réparation devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature et les noms des intervenants, transmis au client.
En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers du client, TECHNIC BUROTIC prendra toutes dispositions afin de permettre au client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, TECHNIC BUROTIC s'engage à obtenir l'accord préalable du client avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative. Des registres seront établis sous la responsabilité du client et de TECHNIC BUROTIC, mentionnant les date et nature détaillée des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.
- 12) **CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**
Les tribunaux de TOURS sont seuls compétents pour reconnaître des contestations pouvant naître à quelque titre que ce soit des présentes conditions générales de vente, des contrats de location, de prêt, de vente, de services et des conditions particulières auxquels elles s'y rattachent.